

AM 2019-54

# ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE JOUY-LE-MOUTIER

Le Maire de Jouy-le-Moutier,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants,

**VU** l'article L.2223-1 et suivants confiant au Maire la Police des funérailles et des lieux de sépulture,

**VU** le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

**VU** le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

**VU** la délibération du Conseil Municipal relative à l'institution des différentes concessions, et à leurs tarifs en date du 3 décembre 1993,

**VU** délibération n°6 en date du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

**CONSIDERANT** qu'il convient de régir, par le présent règlement de police, les différentes opérations des entrepreneurs et utilisateurs dans les cimetières. Il est essentiel dans l'intérêt général de préserver l'hygiène et la salubrité, la tranquillité et le bon ordre,

**CONSIDERANT** qu'en entrant dans les cimetières, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement,

## ARRÊTE :

Article 0 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire n° 2013/38 du 27 février 2013.

# SOMMAIRE

Accusé de réception en préfecture  
095-219503232-20191025-AM2019-54-AR  
Date de réception préfecture : 25/10/2019

## TITRE I Dispositions générales

Article de 1 à 6

## TITRE II Inhumations

Article de 7 à 33

## TITRE III Reprise de terrains

Article de 34 à 36

## TITRE IV Renouvellement, conversion, rétrocession

Article de 37

## TITRE V Caveau provisoire

Article de 38 à 40

## TITRE VI Exhumations, transport de corps

Article de 41 à 45

## TITRE VII - Le columbarium

Article de 46 à 61

## TITRE VIII – Le jardin du souvenir

Article de 62 à 66

## TITRE IX – Espace Cavurnes

Article de 67 à 71

## TITRE X - Mesures d'ordre et de surveillance générale

Article de 72 à 91

# TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Art. de 1 à 6)

Accusé de réception en préfecture  
095-219503232-20191025-AM2019-54-AR  
Date de réception préfecture : 25/10/2019

## **ARTICLE 1**

Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture communale,
- les personnes payant une contribution à la Commune,
- les français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

## **ARTICLE 2**

Aucune inhumation ne peut être faite sur le territoire de la Commune sans l'autorisation du Maire. Aucun animal ne pourra y être inhumé.

## **ARTICLE 3**

Les inhumations sont faites soit dans les terrains communs ou gratuits soit dans des sépultures particulières concédées pour 15 ou 30 ans.

## **ARTICLE 4**

Un plan général du cimetière indiquant les sections affectées aux terrains communs et aux différentes catégories de concessions particulières avec les numéros est déposé en Mairie.

## **ARTICLE 5**

Un registre déposé à la Mairie mentionnera pour chaque sépulture :

- le numéro, la date et la durée de la concession,
- les noms et adresses du concessionnaire,
- les noms des personnes inhumées, la date d'inhumation, le lieu du décès et le nombre de places disponibles.

## **ARTICLE 6**

Le gardiennage et la surveillance générale sont assurés par un agent placé sous l'autorité du Maire.

Il assure la fermeture et l'ouverture des portes et veille à l'application du règlement de la police du cimetière, afin que soient respectées les mesures ordonnées dans l'intérêt de la salubrité, de la tranquillité publique autant que du maintien du bon ordre ou de la décence dans le cimetière.

Il devra signaler en Mairie, toute infraction pouvant être poursuivie.

Les horaires d'ouverture et fermeture sont les suivants :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : 8h15 à 19h
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 mars : 8h15 à 18h

# TITRE II – INHUMATIONS

## **Chapitre 1. Service d'inhumations, convois.**

(Art. 7 à 13)

## **ARTICLE 7**

Les convois de nuit sont expressément interdits, à moins de cas exceptionnels autorisés par le Maire.

## **ARTICLE 8**

Hors les cas prévus par la législation ou la réglementation en vigueur ou sur la requête de l'autorité de police, aucune inhumation ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

## **ARTICLE 9**

La famille doit adresser une demande d'inhumation.

Lors de l'inhumation le représentant de la famille avisera l'Officier d'Etat Civil au moins 24 heures à l'avance en souscrivant une déclaration où il indique son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux.

### **ARTICLE 10**

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50m de profondeur, de 0,80m de largeur et 2,00m de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants où la profondeur peut être réduite. Les fosses devront être comblées aussitôt après les inhumations. Aucun cercueil ne doit se trouver à moins de 1,50m du niveau du sol.

Toutefois, la profondeur de la fosse pourra être réduite de 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Les terrains affectés auront une superficie de 2m carrés : 2m de longueur sur 1m de largeur. Chaque terrain est séparé de l'autre par un espace de 0,20m. La pose d'une semelle est obligatoire dans un délai de trois mois.

### **ARTICLE 11**

Les emplacements sont délivrés à la suite et sans interruption en fonction des catégories auxquelles ils appartiennent.

### **ARTICLE 12**

La Commune ne prend aucun engagement et ne sera en aucune façon responsable de la nature particulière du terrain ni de la présence d'eau souterraine, pierres ou difficultés quelconques pour le creusement des fosses.

### **ARTICLE 13**

Si pour une raison quelconque, l'inhumation ne pouvait être effectuée dans l'immédiat le service des Pompes Funèbres ferait déposer le corps aux frais de la famille, dans le caveau provisoire.

## **Chapitre 2.- Inhumations en terrain commun (Art. 14 à 17)**

### **ARTICLE 14**

Dans la section réservée aux inhumations en terrains gratuits, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée aux emplacements désignés par l'autorité territoriale.

### **ARTICLE 15**

Aucune fondation, aucune semelle, aucun scellement ne pourra être effectué et aucun monument durable ne pourra être installé sur des terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. Tout terrain portera un signe indiquant les noms, prénoms et date de décès du défunt.

### **ARTICLE 16**

Les emplacements de terrains gratuits ne seront repris qu'après la septième année.

La conversion sur place d'un terrain commun en concession particulière pourra être autorisée si la famille du défunt ne souhaite pas de caveau.

Toutefois, les familles intéressées conserveront la faculté d'acquérir, même avant l'expiration du délai de 7 ans, une concession de 15 ans et 30 ans avec caveau pour la ré-inhumation des corps enterrés en terrain gratuit.

### **ARTICLE 17**

L'inhumation en terrains gratuits n'exclue pas l'acquittement du prix du convoi par les familles sauf pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

## Chapitre 3.- Inhumations en terrain concédé (Art. 18 à 23)

Accusé de réception en préfecture  
095-219503232-20191025-AM2019-54-AR  
Date de réception préfecture : 25/10/2019

### **ARTICLE 18**

Les concessions de terrain sont accordées par le Maire sur la demande des familles pour la fondation des sépultures privées, sous réserve des conditions de l'article 1 du présent règlement.

Ces concessions ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du décès.

### **ARTICLE 19**

Les concessions particulières sont de 2 catégories :

- les concessions de 30 ans,
- les concessions de 15 ans.

### **ARTICLE 20**

Le prix du terrain concédé est fixé par délibération du Conseil Municipal. Il ne pourra être statué par le Maire sur les demandes de concession qu'après versement du prix réglementaire.

### **ARTICLE 21**

Il sera proposé aux familles une concession soit :

- **familiale**,  
(Lors de l'achat, le titre sera établi pour l'inhumation du défunt et de sa famille)
- **collective**,  
(Elle a vocation à recevoir plusieurs corps, mais dont l'identité est déterminé lors de la délivrance du titre)
- **individuelle**,  
(Elle n'est destinée à recueillir que le corps de la personne indiquée)

Le concessionnaire (le titulaire de la concession), restera le régulateur du droit d'inhumation du temps de son vivant.

Sauf stipulation contraire de la part du Concessionnaire, la concession accordée sera toujours une sépulture de famille.

En cas de dispositions contraires le caractère restrictif apporté au droit sur la concession familiale par le titulaire devra être expressément mentionné dans le titre.

### **ARTICLE 22**

Les concessions de terrains dans les cimetières étant hors du commerce à raison de leur destination particulière ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession et partage de donation entre parents ou alliés.

### **ARTICLE 23**

Tout terrain concédé qui n'est pas immédiatement occupé ou construit doit être entretenu. Il devra être individualisé de façon apparente et visible, avec l'indication du numéro d'ordre attribué par le Maire. Cette individualisation est réalisée sous la forme d'une petite plaque de 8cmx4cm de couleur dorée avec chiffre noir sur la semelle de la concession à charge du concessionnaire dans un délai de trois mois.

## Chapitre 4.- Monuments et plantations (Art. 24 à 29)

### **ARTICLE 24**

Les concessionnaires ne pourront en aucun cas établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré, à l'exception exclusive d'un empiètement souterrain de 0,20m autour et en dehors du terrain concédé jusqu'à l'effleurement du sol.

### **ARTICLE 25**

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra

être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la Commune aux frais des Concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la Commune de concessions laissées à l'abandon.

Accusé de réception en préfecture  
095-219503232-20191025-AM2019-54-AR  
Date de réception préfecture : 25/10/2019

#### **ARTICLE 26**

Si un monument vient à s'écrouler et endommager dans sa chute quelque sépulture voisine, un procès-verbal constatera le fait et une copie sera à la disposition des familles intéressées.

#### **ARTICLE 27**

La Commune ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations survenant aux tombes voisines par la chute des pierres, croix ou monuments en mauvais état ainsi que des accidents par des coups de vent ou autres causes, tel que le mauvais état de la construction. Dans ce but, tout ornement de plus de 0,50m devra être solidement fixé au sol.

Toutes les dégradations de la nature de celles indiquées dans le paragraphe précédent seront constatées sans retard par un procès-verbal qui sera conservé en Mairie.

Les procès-verbaux ainsi dressés seront mis à la disposition des familles.

#### **ARTICLE 28**

Le texte des inscriptions, à placer ou à inscrire sur une tombe, devra être soumis à l'approbation du Maire.

#### **ARTICLE 29**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé, elles ne devront pas dépasser un mètre de hauteur au maximum. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles devront être élaguées et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure de la Commune.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, la Commune ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

## **Chapitre 5.- Caveaux**

(Art. 30 à 33)

#### **ARTICLE 30**

Tout titulaire d'une concession de 15 ans ou 30 ans peut y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura construction de caveau, avec cases, chaque corps pourra être séparé par une dalle scellée. Les dalles séparatives devront être espacées de 0,40m au moins.

La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

#### **ARTICLE 31**

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

#### **ARTICLE 32**

Aucune inhumation ne pourra être faite dans un caveau qui ne serait pas entièrement terminé.

Dans le cas où la construction serait défectueuse toute opération d'inhumation sera refusée et le corps déposé au caveau provisoire aux frais de la famille.

#### **ARTICLE 33**

Il est interdit de procéder à une ouverture de caveau sans autorisation écrite du Concessionnaire ou des ayants droit. Cette autorisation sera, avant tout travail, présentée à l'Officier d'Etat Civil.

## TITRE III – REPRISE DE TERRAINS

(Art. 34 à 36)

Accusé de réception en préfecture  
095-219503232-20191025-AM2019-54-AR  
Date de réception préfecture : 25/10/2019

### **ARTICLE 34**

Les emplacements dans lesquels auront lieu des inhumations gratuites ne seront repris qu'après la septième année, à compter du jour de l'inhumation.

Trois mois avant l'époque fixée pour la reprise des terrains, il en sera donné avis par voie d'affiches et publications dans les journaux locaux.

Pendant le délai de 3 mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut de régularisation des familles, la procédure de reprise se conclura par des étapes techniques précises. Les restes mortuaires seront déposés à l'ossuaire.

L'ossuaire est un lieu où sont déposés les restes mortuaires retirés des concessions à l'abandon.

Il existe 2 ossuaires, celui pour les concessions perpétuelles et celui des concessions temporaires (5 ans, 15 ans et 30 ans)

Pour les concessions perpétuelles, le nom des défunts est gravé sur un monument dans le cimetière du village et consigné dans un registre en Mairie.

Pour les concessions temporaires, le nom des familles est consigné dans un registre en Mairie pour consultation des familles.

### **ARTICLE 35**

En ce qui concerne les concessions de 15 et 30 ans, la reprise des terrains s'opérera dans le délai de deux ans après l'année d'expiration de la concession. Si elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement.

### **ARTICLE 36**

Les concessions non renouvelées devront être rendues libres de monuments, signes funéraires et autres objets avant la date fixée par la reprise.

A défaut par les familles de réclamer les objets placés sur leurs sépultures ou lorsqu'elles auront négligé de faire enlever les signes funéraires leur appartenant, dans le délai indiqué, il sera dressé un état mentionnant le nom du titulaire de la tombe, la nature et l'état dans lequel se trouveront les objets à enlever.

Les entourages en bois, les pierres, entourages en fer et autres signes durables qui n'auraient pas été enlevés par les familles, seront transportés dans le dépôt communal, où ils resteront à la disposition des ayants droit pendant un an et un jour au bout desquels ils seront acquis à la Commune.

Pendant la durée du dépôt les familles seront autorisées à enlever les objets leur appartenant à charge par elles de les reprendre dans l'état où ils se trouveront.

La Commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement ou par vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits.

## TITRE IV – RENOUELEMENT, CONVERSION, RÉTROCESSION

(Art. 37)

### **ARTICLE 37**

Les concessions acquises à titre onéreux sont renouvelables sur place au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Le renouvellement des concessions devra s'effectuer dans l'année de leur expiration et pendant une période de deux années consécutives et pour la durée choisie par la personne qui renouvelle dans le cadre des tarifs votés par le Conseil municipal.

En dehors de cette période, le renouvellement sera refusé sauf au cas d'inhumation à faire dans l'ultime période quinquennale de la concession.

Le renouvellement prendra toujours effet à compter de la date d'expiration de la précédente période concédée.

## **TITRE V – CAVEAU PROVISOIRE**

(Art. 38 à 40)

Accusé de réception en préfecture  
095-219503232-20191025-AM2019-54-AR  
Date de réception préfecture : 25/10/2019

### **ARTICLE 38**

Toute personne désirant faire inhumer provisoirement un corps dans le caveau prévu à cet effet devra au préalable en adresser la demande au Maire.

L'autorisation pourra être accordée sous réserve que la famille soit titulaire d'une concession de terrain dans le cimetière ou que le corps soit transporté dans une autre Commune.

Toute bière déposée dans le caveau provisoire portera le nom du défunt et sera consignée sur le registre des entrées et sorties du caveau provisoire.

### **ARTICLE 39**

La durée du séjour dans le caveau ne peut excéder **90 jours**.

Passé ce délai, les corps seront inhumés en terrain gratuit, 8 jours après avis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et demeuré sans effet.

Néanmoins, si le concessionnaire avait besoin pour terminer ses travaux de construction d'un délai excédent 90 jours, l'Officier d'Etat Civil pourra consentir à cette prolongation.

Les frais résultant de ces exhumations et ré-inhumations seront supportés par la personne signataire de la démarche d'occupation temporaire du caveau provisoire.

### **ARTICLE 40**

Il est formellement interdit :

- de procéder à l'exhumation des corps et à leur translation dans leur sépulture définitive sans avoir reçu l'autorisation de l'Officier d'Etat Civil,
- de faire graver ou peindre des inscriptions ou de faire sceller des ornements sur le caveau provisoire,
- de prêter gratuitement ou moyennant un prix de location les terrains ou caveaux particuliers pour les sépultures provisoires, sans une autorisation spéciale expresse du Maire qui se réserve d'apprécier les causes devant motiver une demande se produisant dans ce sens.

## **TITRE VI – EXHUMATIONS, TRANSPORT DE CORPS**

(Art. 41 à 45)

### **ARTICLE 41**

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les exhumations devront être terminées avant 9h du matin.

Elles sont faites à la demande du plus proche parent.

Sous contrôle de police, la personne des Pompes funèbres autorisée par la famille du défunt, assistera aux opérations d'exhumation, de ré-inhumation, de transport de corps et assurera l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

### **ARTICLE 43**

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par les textes réglementaires, soit un an minimum après inhumation.

### **ARTICLE 44**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions fixées par le Ministre chargé de la Santé après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

**ARTICLE 45** Les ossements provenant des fouilles seront renfermés sans délai dans des boîtes par les ouvriers habilités et seront déposés dans le fond desdites fouilles ou déposés dans l'ossuaire communal et consignés sur le registre ossuaire.

## **TITRE VII – LE COLUMBARIUM**

(Art. 46 à 61)

Accusé de réception en préfecture  
095-219503232-20191025-AM2019-54-AR  
Date de réception préfecture : 25/10/2019

### **ARTICLE 46**

Le columbarium est affecté au dépôt des urnes contenant les cendres :

- des personnes décédées sur le territoire de Jouy-Le-Moutier quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées sur le territoire de Jouy-Le-Moutier, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- des personnes non domiciliées dans la commune, dont la famille dispose déjà d'une sépulture dans le cimetière communal,
- des personnes payant une contribution à la commune
- Les français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

### **ARTICLE 47**

La concession est délivrée au moment du décès. Aucune acquisition ne peut être effectuée par anticipation.

### **ARTICLE 48**

Les concessions peuvent être acquises pour 15 ans ou pour 30 ans et sont renouvelables. Elles sont nominatives, familiales ou individuelles.

### **ARTICLE 49**

Les concessions sont attribuées les unes à la suite des autres. Elles sont numérotées par la Mairie et consignées dans un registre.

### **ARTICLE 50**

Chaque concession peut recevoir des urnes de dimensions courantes (28 à 30cm).

### **ARTICLE 51**

Les concessions sont prévues pour le dépôt d'urnes cinéraires exclusivement.

### **ARTICLE 52**

L'ouverture et fermeture des concessions ne peuvent être effectuées qu'après autorisation délivrée par le service Etat Civil et en présence de la Police Municipale. Le demandeur devra apporter les justificatifs nécessaires pour établir le droit à sépulture et le droit au retrait des urnes. Les pièces suivantes devront être produites :

- copie intégrale d'acte de décès
- justificatif de domicile
- attestation d'incinération

### **ARTICLE 53**

Les concessions sont fermées au moyen d'une dalle carrée de 43cm de côté. Elle sera scellée par un joint de silicone par l'opérateur choisi par la famille. La gravure devra comporter les noms, prénoms dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services de la Mairie et sous la surveillance de ceux-ci. Les frais de gravure sont à la charge de la famille.

### **ARTICLE 54**

Les concessionnaires sont autorisés à déposer exclusivement des fleurs sur les tablettes prévues à cet usage. Pour ceux qui n'ont pas de tablettes les fleurs sont à déposées sur le sol et pas sur le dessus des cases. Les services municipaux, chargés de l'entretien, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes ainsi déposées.

### **ARTICLE 55**

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Un délai de 2 ans, à compter de l'échéance, est accordé au concessionnaire et aux ayants droit pour permettre ce renouvellement.

La nouvelle période débutera le jour de l'échéance de la précédente période.

A défaut de renouvellement et du paiement de cette nouvelle redevance, au terme de 2 ans, la concession fera retour à la commune et les urnes iront à l'ossuaire.

Les noms, dates de naissance et de décès des personnes seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Accusé de réception en préfecture  
095-219503232-20191025-AM2019-54-AR  
Date de réception préfecture : 25/10/2019

#### **ARTICLE 56**

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

#### **ARTICLE 57**

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

#### **ARTICLE 58**

Toutes les entrées et sorties d'urne seront consignées dans un registre tenu en Mairie au service Etat Civil.

#### **ARTICLE 59**

Le dépôt d'urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

#### **ARTICLE 60**

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

#### **ARTICLE 61**

Les cendres non réclamées par les familles après non renouvellement, seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans après la date d'expiration de la concession.

## **TITRE VIII – LE JARDIN DU SOUVENIR**

(Art. 62 à 66)

#### **ARTICLE 62**

Dans le cimetière, est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

#### **ARTICLE 63**

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'Officier d'Etat Civil. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante huit heures à l'avance, auprès du service Etat Civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

#### **ARTICLE 64**

Le service de l'Etat Civil tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée. Il y a la possibilité de coller une plaque d'une dimension de 12cmx8cm et de 1cm d'épaisseur de couleur noire avec des lettres or mentionnant le nom et prénoms du défunt et à charge de la famille.

### **ARTICLE 65**

Tout dépôt de fleurs est interdit. Il sera toléré un dépôt de fleurs naturelles coupées de moins d'une durée maximale de 7 jours après la cérémonie. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées et seront jetées.

Accusé de réception en préfecture  
les 20/02/2019 à 10h09  
N° 25410/2019

### **ARTICLE 66**

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

## **TITRE IX – ESPACE CAVURNES**

(Art. 67 à 71)

### **ARTICLE 67**

Un espace réservé aux cavurnes est mis à disposition des familles pour permettre d'y déposer uniquement les urnes.

Ces emplacements ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment de la crémation du défunt.

### **ARTICLE 68**

Chaque cavurne pourra recevoir de une à six urnes cinéraires selon modèle. Par ailleurs, conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt. Il devra être individualisé de façon apparente et visible, avec l'indication du numéro d'ordre attribué par le Maire. Cette individualisation est réalisée sous la forme d'une petite plaque de 8cmx4cm de couleur dorée avec chiffre noir sur la semelle de la concession à charge du concessionnaire dans un délai de trois mois.

### **ARTICLE 69**

Les cavurnes sont concédés pour une période de 15 ans ou 30 ans renouvelable.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

A l'expiration de la période de concession, celui-ci pourra être renouvelé selon le tarif en vigueur, par le concessionnaire ou un de ses ayants-droit.

### **ARTICLE 70**

Les terrains affectés auront une superficie de 1m carré : 1m de largeur sur 1m de longueur.

### **ARTICLE 71**

L'ouverture et la fermeture d'un cavurne sont de la responsabilité de la famille. Les éventuels dommages causés au cavurne lors d'une ouverture ou d'une fermeture seront de la seule responsabilité de la famille qui devra en assumer la remise en état.

## **TITRE X – MESURES D'ORDRE & DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE**

### **Chapitre 1. – Travaux -**

(Art. 72 à 80)

### **ARTICLE 72**

Les services municipaux compétents surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

### **ARTICLE 73**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants, afin d'éviter tout danger.

### **ARTICLE 74**

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Accusé de réception en préfecture  
095-219503232-20191025-AM2019-54-AR  
Date de réception préfecture : 25/10/2019

Tout dommage causé aux tombes et aux installations du cimetière sera réparé aux frais de l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 75**

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption par les entrepreneurs. Après l'achèvement des travaux, les entreprises devront évacuer vers les décharges publiques, les gravois et résidus de fouilles à leurs frais.

Aucune terre ne sera sortie du cimetière sans que les services compétents n'aient vérifié qu'elle ne contient pas d'ossements.

#### **ARTICLE 76**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

#### **ARTICLE 77**

Dans le cas où les limites d'une concession seraient dépassées par suite d'occupation soit au-dessus, soit au-dessous du sol, le Maire, en cas de refus du concessionnaire ou du constructeur de se restreindre dans la partie concédée ferait immédiatement suspendre les travaux.

Les travaux pourront être poursuivis lorsque la portion de terrain usurpée aura été régulièrement concédée.

Si la concession additionnelle ne peut avoir lieu, la démolition des travaux sera requise par voie de droit.

En cas d'interruption non justifiée, la Commune se réserve le droit de faire remblayer la fouille où le caveau aux frais de l'entrepreneur.

Au cas où la pause du monument ne suivrait pas immédiatement la construction du caveau ou si les travaux se trouvaient interrompus pour un motif reconnu valable, le constructeur devra placer au-dessus du caveau, un couvre-caveau solide ou un dallage très résistant en pierre dure, de manière à éviter tous accidents ; ce couvre-caveau devra être entretenu en bon état de solidité.

#### **ARTICLE 78**

Tout entrepreneur effectuant des travaux dans le cimetière sera tenu d'informer le service Etat Civil de leur achèvement afin que ce dernier puisse vérifier si les prescriptions du présent règlement ont été respectées.

#### **ARTICLE 79**

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantations n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés ; les samedis et la veille des fêtes, les services municipaux veilleront à ce que les entrepreneurs fassent nettoyer autour de leurs travaux et que les dépôts de terre, matériaux ou gravois, soient enlevés du cimetière avant la fermeture des portes.

#### **ARTICLE 80**

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions prescrites tant pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre que pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et en général, l'exécution du présent règlement.

## **Chapitre 2.- Mesures de Police et de surveillance générale –**

(Art. 81 à 91)

Accusé de réception en préfecture  
095-219503232-20191025-AM2019-54-AR  
Date de réception préfecture : 25/10/2019

### **ARTICLE 81**

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect dû à ces lieux et n'y commettre aucun désordre. L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment.

Les chiens et autres animaux ne sont pas autorisés à y pénétrer.

L'entrée est également interdite aux bicyclettes, motocyclettes, véhicules automobiles ou autres à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules du service de nettoyage et d'entretien de la ville et des voitures particulières transportant des personnes handicapées possédant une autorisation spéciale ou âgées de plus de 70 ans autorisées exceptionnellement par le Maire.

L'allure des véhicules à l'intérieur du cimetière est celle du pas.

### **ARTICLE 82**

Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

### **ARTICLE 83**

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites pénales.

### **ARTICLE 84**

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ; d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de troubler le recueillement des familles par des bruits anormaux ou choquants produits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son enceinte.

Il est interdit, également, de se livrer, à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire et d'effectuer des quêtes et collectes.

### **ARTICLE 85**

La Commune ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des vols de fleurs, vases, des objets de toute nature commis au préjudice des familles, celles-ci doivent éviter de déposer sur les tombes ce qui est susceptible de tenter la cupidité.

### **ARTICLE 86**

Il est interdit d'appuyer des monuments sur les murs de clôture du cimetière, d'y sceller aucune installation d'y faire monter des plantes quelconques.

### **ARTICLE 87**

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant : concessionnaires ou entrepreneurs.

### **ARTICLE 88**

Dans le cas où une sépulture sera endommagée par des mouvements de terrain résultant d'infiltrations ou de tassement ou de toute autre cause, le concessionnaire devra restaurer sa sépulture à ses frais et sans aucun recours contre la Commune.

### **ARTICLE 89**

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 90**

Cet arrêté abroge les précédents.

Accusé de réception en préfecture  
095-219503232-20191025-AM2019-54-AR  
Date de réception préfecture : 25/10/2019

**ARTICLE 91**

Madame la commandante de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Fait à Jouy le Moutier, le

**25 OCT. 2019**

Le Maire,



Jean-Christophe VEYRINE